

L'influence des allocations familiales sur la fixation de la prestation compensatoire et des pensions alimentaires

Dominique Everaert-Dumont

Condamné par la Cour d'appel de Versailles le 28 avr. 1994 au paiement d'une prestation compensatoire au profit de son ex-épouse et d'une pension alimentaire pour contribuer à l'entretien de ses deux enfants mineurs, M. X... conteste leur évaluation devant la deuxième Chambre civile de la Cour de cassation (JCP 1998, II, 10077, note T. Garé).

I - Sur l'estimation de la disparité ouvrant droit à une prestation compensatoire  
La question soumise à l'examen de la deuxième Chambre civile concernait les sommes versées au titre des allocations familiales. Celles-ci doivent-elles entrer dans le décompte des ressources de l'ex-épouse ?

La Cour de cassation va opter pour la négative en affirmant que « l'aide versée à la famille, sous forme d'allocations familiales, est destinée à bénéficier aux enfants et non à procurer des revenus à celui qui la reçoit ». Par conséquent, cette somme n'avait pas à être prise en compte dans l'appréciation d'une éventuelle disparité créée par la rupture du mariage dans les conditions de vie respectives des époux. Les juges du fond sont parfois d'un avis contraire<sup>(1)</sup>. Mais la Cour de cassation n'a pas voulu fondre dans le « tronc commun » des ressources familiales ces prestations face au risque de leur faire perdre leur finalité : servir aux enfants. Toutefois, une telle affirmation de principe n'est-elle pas actuellement doublement démentie ?

Un démenti apporté par la pratique familiale : en réalité, ces allocations ne profitent-elles pas à l'ensemble de la famille, utilisées en fonction des besoins à couvrir au moment où elles sont perçues ? N'entend-on pas ici et là critiquer l'absence d'obligation d'affectation de ces sommes qui, par exemple, pourraient être obligatoirement affectées au paiement de services directement destinés à l'enfance<sup>(2)</sup> ?

Un démenti lié aux conditions d'attribution des allocations familiales depuis la loi n° 97-1164 du 19 déc. 1997 (D. 1998, Lég. p. 13 ; Rect. p. 94)<sup>(3)</sup>. La soumission des allocations familiales de base à une condition de ressources (art. 23 de la loi) peut apparaître comme un déplacement du fait générateur de ces prestations. Dans cette conception, leur attribution n'est plus en effet liée à l'enfant pris individuellement mais au fait familial apprécié dans sa globalité<sup>(4)</sup>. La condition de ressources ne peut alors se comprendre que si l'on suit l'idée que les allocations familiales reviennent à la famille toute entière. Seule cette démarche globale explique la mise en place d'un seuil de revenus privatif de l'allocation (25 000 F nets par mois pour un couple avec deux enfants) qui est lui-même variable selon la structure familiale (une majoration de 7 000 F est prévue lorsque les deux parents travaillent ou lorsqu'un parent élève seul ses enfants, s'y ajouteront 5 000 F par enfant supplémentaire).

Ces allocations familiales de base perdent ainsi leur caractère général (et non pas universel comme l'a rappelé le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 97-393 DC du 18 déc. 1997, JO 23 déc. 1997) et deviennent de ce fait une prestation de secours comme une autre<sup>(5)</sup>. Il faut toutefois se garder de grossir le trait car le droit de la sécurité sociale n'a jamais été jusqu'à reconnaître un droit autonome à l'enfant<sup>(6)</sup>. Sur ce point, l'art. L. 512-1 CSS est sans ambiguïté : c'est en tant que « personne à charge » que l'enfant ouvre droit à des prestations familiales. Le bénéficiaire désigné est alors la personne qui en assume la charge.

L'optique générale a donc toujours été d'aider la ou les personnes élevant des enfants à assumer cette charge. Nous sommes seulement passés d'une optique nataliste (d'où la généralité de la prestation) à une optique d'aide financière limitée par des préoccupations

liées au déficit du régime général. Cette modification qui affecte les seules conditions d'attribution des allocations familiales laisse inchangée la finalité profonde de ces dernières : « bénéficier aux enfants ». La position de la deuxième Chambre ne s'oppose pas à cette « globalisation » des ressources de la famille car l'enjeu ici était de savoir s'il fallait aller plus loin et considérer ces prestations comme un revenu personnel de celui qui les reçoit. Ce serait alors oublier que, si l'un des parents est désigné comme le « bénéficiaire » de ces allocations, c'est « pour » ses enfants (art. L. 512-1 CSS).

Par ailleurs, si l'on se reporte à l'énumération des critères fixés à l'art. 272 c. civ. destinés à mesurer la disparité que la rupture du mariage crée dans les conditions de vie respectives des époux, il apparaît qu'ils sont tous intimement liés à la situation personnelle de chaque époux pris individuellement et non comme élément d'un groupe familial.

Or, même s'il est admis que cette liste des critères n'est pas limitative et que les juges du fond peuvent tenir compte d'autres éléments d'appréciation<sup>(7)</sup>, ces derniers se doivent de respecter l'esprit du texte. Décider que les allocations familiales doivent être comptabilisées dans les revenus de l'épouse afin de limiter ou d'écarter son droit à prestation compensatoire serait prendre en compte un élément non attaché à la situation personnelle des époux et, de surcroît, transitoire car les allocations disparaîtront au fur et à mesure que les enfants grandiront.

## II - Sur l'estimation de la contribution destinée à l'entretien des enfants

Dans un premier temps, le pourvoi reprochait à la Cour d'appel de Versailles de ne pas avoir tenu compte, dans l'appréciation des facultés contributives des époux, de la somme perçue au titre des allocations familiales.

Certes, en toute finalité, pour reprendre l'expression de la Cour de cassation, cette prestation est bien destinée à bénéficier aux enfants ; mais le risque d'un tel raisonnement était d'aboutir à faire assumer en partie ce qui est une charge parentale par la collectivité des assurés sociaux, si l'on admettait que les prestations familiales viennent en déduction de l'obligation d'entretien.

Cette décharge du débiteur d'aliments n'a pas été admise par la deuxième Chambre civile qui a réaffirmé son hostilité à toute imputation des allocations familiales en réservant toutefois la possibilité au jugement arrêtant le montant de l'obligation d'entretien d'en disposer autrement.

Dans cette hypothèse, l'écueil d'un désengagement parental serait écarté puisque le magistrat aurait fixé la contribution à l'entretien en conséquence de l'attribution des allocations familiales à l'un ou l'autre parent. Cette possibilité d'imputation n'est donc pas totalement écartée, elle doit seulement être expressément prévue par le juge. Il est à noter toutefois que cette décision n'aura « aucune autorité sur la CAF » qui reste libre de rechercher lequel des deux parents (et une seule personne peut être reconnue : art. R. 513 CSS) assume la charge effective et permanente de l'enfant<sup>(8)</sup>. Mais, il nous faut relever que, en l'espèce, la Cour de cassation n'a pas répondu au moyen du pourvoi. Elle ne s'est pas placée au stade du décompte des ressources, comme le pourvoi l'y invitait, mais beaucoup plus en aval, une fois fixée la pension alimentaire due aux enfants. Or, il n'est pas rare de faire rentrer les prestations sociales dans le calcul des ressources respectives des parents<sup>(9)</sup>.

La même critique peut encore être adressée à cette décision en ce qui concerne le dernier argument invoqué par le pourvoi. Il soutenait en effet que la prestation compensatoire versée à l'ex-épouse devait être elle aussi comprise dans l'appréciation des facultés contributives des époux lors de la fixation de la pension alimentaire destinée aux enfants.

La réponse donnée par la Cour de cassation est imparfaite. Elle dispose en effet « que cette contribution étant étrangère à la prestation compensatoire mise à la charge personnelle de l'époux qui la doit, n'a pas à être incluse dans l'appréciation des ressources et des besoins de l'époux à qui elle est versée ». Soit on comprend cette décision comme le refus de faire

rentrer la contribution à l'entretien des enfants dans l'appréciation des ressources de l'ex-épouse. C'est dans ce cas l'affirmation classique selon laquelle, même perçue par l'ex-conjoint, la pension alimentaire est destinée aux seuls enfants. Mais, on s'éloigne d'autant plus du moyen du pourvoi. Soit on estime que c'est la prestation compensatoire<sup>(10)</sup> (et non plus l'obligation d'entretien) qui n'a pas à être incluse dans l'appréciation des ressources de l'épouse.

Cette lecture suscite beaucoup plus d'interrogations. La Cour de cassation a-t-elle voulu, en mettant en avant le caractère « personnel » de la charge constituée par la prestation compensatoire, éviter tout amalgame entre ce qui est dû aux enfants et ce qui est dû à l'ex-conjoint ?

Contribuer financièrement à l'entretien de ses enfants et tenter de compenser la disparité économique entre les conjoints au sortir du mariage ne répondent pas à la même finalité. L'une (la prestation compensatoire) ne saurait venir en déduction de l'autre (la pension alimentaire des enfants).

Par contre, si l'on se replace au niveau de la simple appréciation des ressources des parents, pourquoi omettre la prestation compensatoire<sup>(11)</sup> alors que l'on tient compte de certaines indemnités, de l'existence d'un patrimoine, de pension de retraite ou d'invalidité... ?

N'est-ce pas parce que l'on craint ici de retirer d'une main ce que l'on donne de l'autre au conjoint à partir du moment où il aura encore à sa charge des enfants ?

#### **Mots clés :**

DIVORCE \* Effet \* Epoux \* Prestation compensatoire \* Calcul \* Ressource du débiteur \* Enfant \* Contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants \* Allocation familiale \* Imputation

(1) TGI Digne, 1er oct. 1997, Gaz. Pal. 18-19 mars 1998, Jur. p. 24 : pour établir la disparité, le juge a tenu compte du fait que « les ressources de l'épouse étaient seulement constituées par des prestations sociales et familiales » ; S. Courcelle, *in* La prestation compensatoire, Gaz. Pal. 18-19 mars 1998, Doctr. p. 10, estime que « la disparité préexistante entre les ressources des parents diminue du fait de la pension des enfants, en ce qui concerne le débiteur, et augmente les ressources du créancier qui bénéficie en outre des allocations familiales ».

(2) A l'instar des aides allouées par certains conseils généraux qui sont directement versées aux organismes gérant les cantines scolaires.

(3) L'annonce faite par le Premier ministre à l'occasion de la conférence de la famille qui s'est tenue à Matignon le 12 juin 1998 tend à revenir sur cette condition de ressources et à lui préférer une révision du coefficient familial pour l'année 1999.

(4) D. Ponton-Grillet, Premier regard sur la nouvelle politique familiale, *Dr. fam.*, févr. 1998, p. 5.

(5) J. Hauser, *RTD civ.* 1998, p. 84, n° 12<sup>(12)</sup>.

(6) E. Alfandari, F. Dekeuwer-Défossez, F. Monéger, P. Verdier et P.-Y. Verkindt, *Affirmer et promouvoir les droits de l'enfant*, n° 121, p. 97, *Doc. fr.*, 1993.

(7) Cass. 2e civ., 1er avr. 1987, *Bull. civ. II*, n° 77 ; S. Courcelle, *préc.*, *Gaz. Pal.* 18-19 mars 1998, p. 11 ; D. Everaert, *L'obligation alimentaire. Essai sur les relations de dépendance économique au sein de la famille*, thèse, Lille II, 1992, p. 600 ; J. Hauser, *Effet du divorce. Conséquences du divorce pour les époux*, *J.-Cl. Civil*, Fasc. 240, n° 17.

(8) I. Sayn. *Le critère de charge d'enfant, quels usages ? Recherches et prévisions*, CNAF,

1997, n° 47, p. 52 ; Cf. aussi A. Benoit, Divorce et prestations sociales, D. 1997, Chron. p. 13 ; S. Bétant-Robet, La notion d'enfant à charge dans le droit des prestations familiales, RD sanit. soc. 1991, p. 123 ; X. Prétot, Quelle famille est prise en compte dans notre système de protection sociale ?, ibid. 1991, p. 486.

(9) Cass. 2e civ., 7 juin 1990, Bull. civ. II, n° 127 ; Gaz. Pal. 1991, 1, Jur. p. 32, note Y. Dagorne-Labbe ; Defrénois 1991, art. 35088, p. 944, obs. J. Massip ; D. 1990, IR p. 168.

(10) Analyse des sommaires de jurisprudence, JCP 1998, IV, n° 1134.

(11) Par exemple, la Cour d'appel de Paris a estimé, dans une décision du 26 mai 1987, Juris-Data, n° 023341, qu'au titre de la prestation compensatoire un époux peut avoir abandonné l'usufruit de l'immeuble qui avait servi de domicile conjugal ; qu'il s'agit alors d'un avantage en nature qui diminue d'autant pour le parent résidant le coût réel de l'entretien de l'enfant.